ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CLEISS
Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale

Décision n° 2020-27 du 1er juillet 2020 relative aux délégations de signature au centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS)

NOR : *SSAX2030322S*

La directrice du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 767-1 et R. 767-1 à R .767-11 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination aux fonctions de directrice du CLEISS ;

Vu la décision n° 2018-45 du 25 septembre 2018 relative à l'organisation du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale ;

Vu les décisions n° 2020-01 du 8 janvier 2020 relative aux délégations de signature au centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale et n° 2020-08 du 1er mars 2020 portant délégation de signature au directeur adjoint du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale,

Décide :

Article 1er

La présente décision a pour objet de fixer le champ des délégations de signature au centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS), en application des dispositions de l'article R. 767-7 du code de la sécurité sociale susvisé.

Article 2

En application du dernier alinéa de l'article R. 767-7 du code de la sécurité sociale susvisé, en cas de vacance d'emploi, d'absence momentanée ou d'empêchement de Mme Armelle BEUNARDEAU, ses fonctions sont exercées par M. Fabrice UMARK, directeur adjoint du CLEISS.

Délégation permanente est donnée en outre par la directrice du CLEISS à M. Fabrice UMARK pour signer en son nom tous actes et décisions relatifs à l'administration générale de l'établissement.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 767-7 du code de la sécurité sociale susvisé, en cas d'empêchement simultané de Mme BEUNARDEAU et de M. UMARK, les fonctions de la directrice sont exercées par M. Fernand Georges MENDES, directeur des traductions.

Article 3

Délégation est donnée par la directrice du CLEISS pour signer en son nom, dans la limite de leurs attributions respectives définies par la décision n° 2018- 45 du 25 septembre 2018 susvisée, tous actes et décisions, à l'exclusion des décisions d'attribution, des actes d'engagement, des avenants, des décisions d'affermissement des tranches optionnelles, des bons de commandes relatifs à des marchés, aux agents ci-dessous exerçant des fonctions de direction :

1. M. Jean-Luc TANNEAU, agent comptable et directeur financier, et en son absence, Mme Hawa KANE, son adjointe ;

2. Mme Muriel CHAPALAIN, directrice des études financières et statistiques, et en son absence, M. Antonio ARAUJO, son adjoint ;

3. Mme Laura FAUBEL, directrice de la documentation et de la communication, et en son absence, M. Kéa NOP, son adjoint ;

4. M. David COHEN, directeur des systèmes d'information, et en son absence, M. Alexis CONDAMINET, son adjoint ;

5. Mme Elsie POIGNAULT, chargée de mission assurant les fonctions de chef de projet EESSI.

Article 4

1. Délégation est donnée par la directrice du CLEISS pour signer en son nom, dans la limite de ses attributions définies par l'article 3 de la décision n° 2018-45 du 25 septembre 2018 susvisée, tous actes et décisions à l'exclusion :

– des décisions d'attribution, des actes d'engagement, des avenants, des décisions d'affermissement des tranches optionnelles, des bons de commandes relatifs à des marchés ;
– des décisions de refus de dérogations demandées sur le fondement de l'article 16 du règlement CE n° 883/2004 et du 4° de l'article R. 762-2 du code de la sécurité sociale ;
– des courriers aux autorités ministérielles françaises ou étrangères ;
– des courriers aux organismes de sécurité sociale français ou étrangers (organismes de liaison ou caisses) lorsqu'ils portent sur des problèmes de principe ou d'interprétation des accords internationaux de sécurité sociale ;

à Mme Aurélie BRIERE, directrice des affaires juridiques et, en son absence, dans leurs domaines de compétence respectifs, à Mme Sylvie DOUHERET et à Mme Anne HAUTEFEUILLE, ses adjointes.

2. Délégation est donnée par la directrice du CLEISS pour signer en son nom, dans la limite de ses attributions définies par l'article 4 de la décision n° 2018-45 du 25 septembre 2018 susvisée, tous actes et décisions, et notamment les décisions d'affermissement des tranches optionnelles des marchés, à l'exclusion :

– des décisions d'attribution initiale et modificative des marchés ;
– des facturations de traductions émises en application des conventions signées avec certains organismes de sécurité sociale ;

à M. Fernand Georges MENDES, directeur des traductions, et en son absence, à Mme Letizia VOLPINI, son adjointe.

3. Délégation est donnée par la directrice du CLEISS pour signer en son nom, dans la limite de ses attributions définies par l'article 10 de la décision n° 2018-45 du 25 septembre 2018 susvisée, tous actes et décisions à l'exclusion :

– des décisions d'attribution, des actes d'engagement, des avenants, des décisions d'affermissement des tranches optionnelles, des bons de commandes relatifs à des marchés ;
– des courriers aux autorités ministérielles françaises ou étrangères ;
– des courriers aux organismes de sécurité sociale français ou étrangers (organismes de liaison ou caisses) lorsqu'ils portent sur des problèmes de principe ou d'interprétation des accords internationaux de sécurité sociale ;

à M. Jean-Paul LETERTRE, chargé de mission assurant les fonctions de point de contact français.

Article 5

Délégation est donnée par la directrice du CLEISS pour signer en son nom, dans les conditions prévues à l'article 3, les actes ci-dessous aux agents exerçant des fonctions au secrétariat général :

1. Mme Yasmina CHEBIRA, cheffe du secteur conformité aux normes, pour toutes les correspondances liées à la préparation et au suivi des marchés publics et des contrats.

2. M. Richard PLACHTA, chef du secteur fonctionnement et environnement de travail, pour les bons de commande d'un montant inférieur à 400 €.

3. En l'absence de M. PLACHTA, Mme Nadège NAHMANI, responsable des ressources humaines, dans les limites prévues au 2.

Article 6

Les délégations de signature mentionnées aux articles 2 à 5 valent également pour la constatation du service fait.

Article 7

Toutes les décisions antérieures portant délégation de signature de la directrice du CLEISS sont abrogées, notamment les décisions du 8 janvier 2020 et du 1er mars 2020 susvisées.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 1er juillet 2020.

La directrice,
ARMELLE BEUNARDEAU